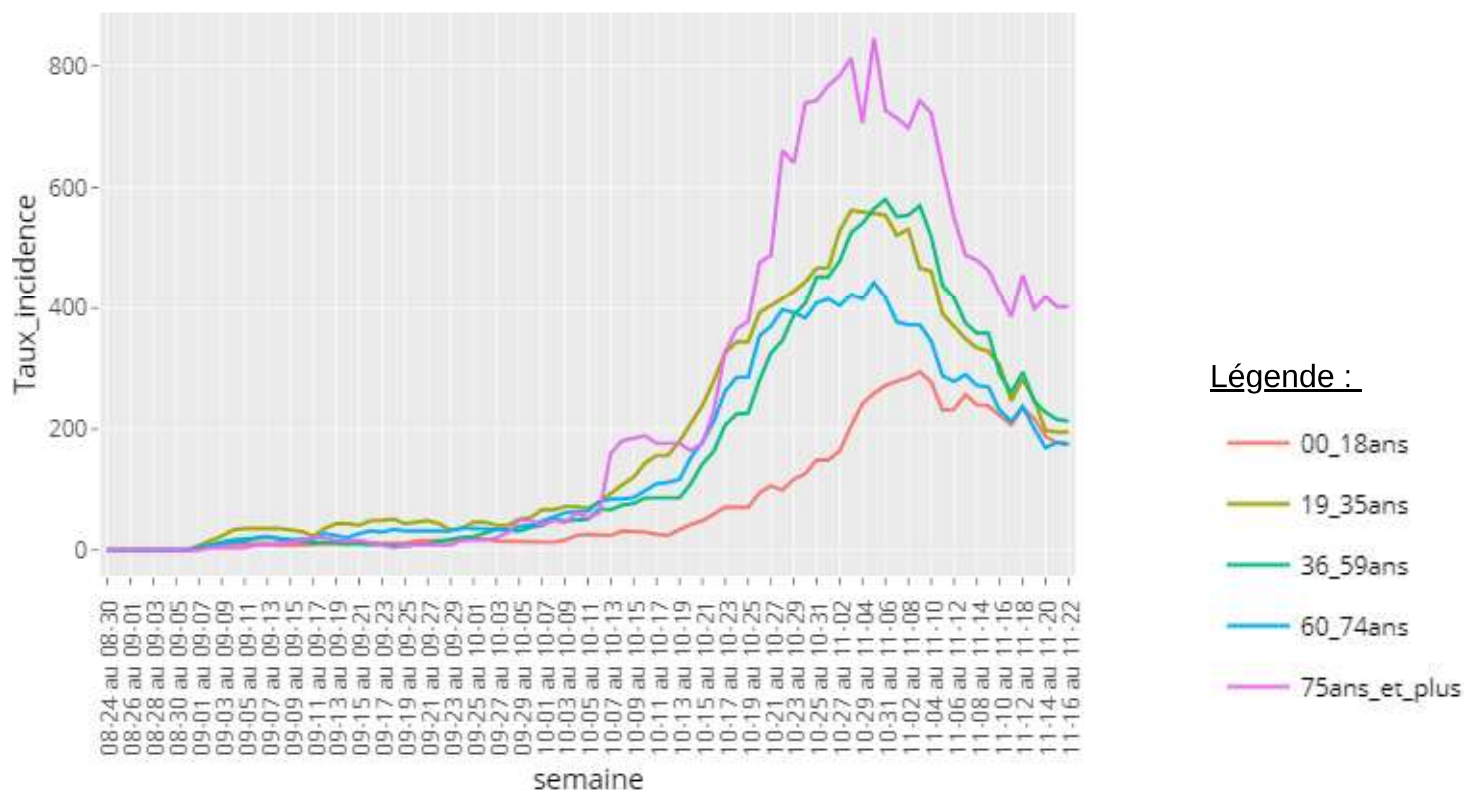


La situation sanitaire en Haute Saône au 26 novembre 2020

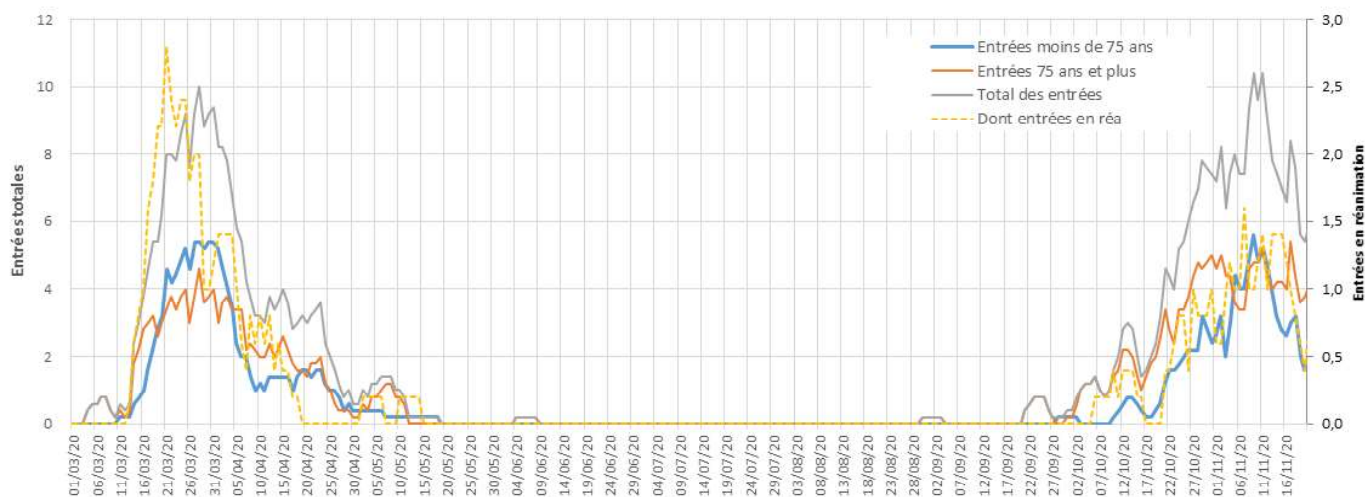
Indicateur	National	Région BFC	Haute-Saône	Seuils à retenir
Taux d'incidence général <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	131	226	213	50 / 100.000
Taux d'incidence des + de 65 ans <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	/	280	285	100 / 100.000
Taux de positivité aux tests <i>Sur les 7 derniers jours</i>	12,16%	15,79%	13,83%	10%
Patients hospitalisés Taux d'occupation en réanimation	29 310 79,2%	1 721 117,5%	81 141%	30%
Nouveaux décès Total	/ 50 957	761 1 833	43 120	

Evolution de la situation sanitaire en Haute-Saône

En Haute-Saône, les taux d'incidence poursuivent leur diminution, mais la situation reste fragile, avec des nouvelles contaminations, des hospitalisations et un nombre de personnes admises en réanimation à un niveau qui reste bien plus élevé que début octobre.



Nombre d'entrées hospitalières 'Covid+'
Haute_Saone



Les prochaines étapes dans la gestion de l'épidémie

Si plusieurs facteurs montrent aujourd'hui que « le pic de la seconde vague épidémique est passé », il convient de rester prudents.

Pour maîtriser l'épidémie dans les prochaines semaines, le principe est d'autoriser le redémarrage progressif de certaines activités avec des règles sanitaires strictes, et de maintenir fermées plus longtemps des activités présentant un risque sanitaire plus avéré, notamment parce que le port du masque ou le respect des gestes barrières n'y sont pas complètement possibles.

A partir du samedi 28 novembre matin, adaptation du confinement :

- Autorisation à titre individuel des promenades, des activités sportives (donc hors sports collectifs, de combat, etc) ainsi que de la chasse et de la pêche dans un rayon de 20 kilomètres et pour trois heures. Toutefois, le système de l'attestation reste en vigueur,
- Les activités extrascolaires en plein air seront à nouveau autorisées, sous réserve d'un encadrement personnalisé et de l'absence de contact dans la pratique du sport, conformément aux protocoles sanitaires renforcés propres à chaque fédération,
- Réouverture de tous les commerces - y compris des marchés non alimentaires - dans le cadre d'un protocole sanitaire strict, jusqu'à 21h au plus tard,
- Pour les cultes, les offices seront permis dans la limite de 30 personnes, dans un premier temps.

A partir du 15 décembre, levée du confinement à condition que les objectifs sanitaires soient atteints et toujours selon des protocoles stricts :

- Autorisation des déplacements y compris entre les régions. Un couvre-feu sera mis en place de 21h à 6h du matin, avec une exception les soirs des 24 et 31 décembre,
- Reprise des activités extrascolaires en salle pour l'accueil des enfants durant les fêtes,
- Reprise de l'activité des salles de cinéma, théâtres, musées. Une souplesse sera accordée sur le couvre-feu pour le retour d'une séance de cinéma ou d'un spectacle après 21h, le ticket faisant foi.

Des contraintes fortes demeureront toutefois :

- L'attestation restera obligatoire de 21h à 6h,
- Interdiction des grands rassemblements et des événements festifs,
- Maintien de la fermeture des lieux susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes (parcs d'attraction, parcs d'exposition etc.), des bars, des restaurants, des discothèques, mais aussi des centres et colonies de vacances.
- Maintien de la fermeture des remontées mécaniques dans les stations de ski, mais les séjours y seront possibles,
- Limitation du nombre d'adultes rassemblés dans un endroit clos au maximum.

Les prochaines étapes dans la gestion de l'épidémie (suite)

A partir du 20 janvier, si les fêtes de fin d'année ne se sont pas traduites par un rebond épidémique :

- Levée du couvre-feu,
- réouverture des restaurants et des salles de sport,
- Reprise des cours en présentiel pour les lycées et, quinze jours plus tard, pour les universités.

Toutes les précautions nécessaires pour limiter la propagation du virus (gestes barrières, masques, etc.) doivent être maintenues.



Décorations de Noël dans les communes : la doctrine

Sauf dispositions nationales ultérieures sur le sujet, les décorations de Noël peuvent être posées dans les communes par **quelques membres d'un comité des fêtes dès lors que l'installation se fait par binôme** (et non dans un collectif élargi donnant lieu à concentration de personnes), dans le respect des **gestes barrières** (utilisation de gel hydroalcoolique, respect des distances de sécurité, pas de temps de convivialité, etc) et avec **le port du masque obligatoire**.

Cette opération doit être organisée par le maire dans des conditions matérielles qu'il valide et après avoir délivré une attestation aux bénévoles associatifs ainsi chargés **d'une mission de service public**. Cette attestation devra être présentée par les bénévoles à l'appui de leur attestation dérogatoire où la case correspondante aura été cochée.

Par ailleurs, les particuliers peuvent procéder à la décoration des sapins mis à disposition de leur commune devant leur propriété, sans que cela ne conduise à des regroupements de voisins ou des concentrations de public.

Les forces de l'ordre continueront d'assurer durant le mois de décembre des contrôles sur le bon respect des mesures barrières, dans le respect des différentes étapes rappelées supra.

Stands de Noël, dans quelles conditions?

Les marchés de Noël ne pourront pas être organisés car ils génèrent des rassemblements de foule et emportent la consommation sur place de produits alimentaires (dégustation, vin chaud, etc.).

Néanmoins, il est possible au cas par cas, que les maires autorisent des artisans à vendre des "produits de Noël" **à l'occasion des marchés non alimentaires habituels**, dont ils doivent constituer des extensions de taille réduite, sous réserve du port du masque obligatoire en continu.

Aide à la relance de la construction durable : 350 M€ pour les communes

Dans le cadre du plan de relance est créé un dispositif d'aide à la relance de la construction durable ayant pour objectif de favoriser la **sobriété foncière en matière de construction de logements**, en cohérence avec la priorité du « zéro artificialisation nette ».

Ce dispositif, étalé sur deux ans, ne nécessite aucune intervention de la part des communes. L'aide est calculée à partir de l'exploitation des données de la base Sitadel. Ainsi, les permis de construire délivrés de septembre 2020 à août 2021 et renseignés avant le 15 septembre 2021 seront pris en compte pour le calcul de l'aide accordée en 2021, puis de septembre 2021 à août 2022 pour l'aide octroyée en 2022.

L'aide est estimée à environ 100€ par m² de surface nouvelle de logement dépassant un seuil de densité (montant ajusté chaque année en fonction des surfaces éligibles). Les communes signataires d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) bénéficient d'une aide bonifiée de 20 % pour les opérations de réhabilitation, incluant la démolition-reconstruction. Pour connaître le seuil de densité applicable à votre commune : <https://www.ecologie.gouv.fr/aide-relance-construction-durable#e3>.

Attention : seuls les programmes d'au moins deux logements sont éligibles, excluant les maisons individuelles. Sont également exclues les opérations de construction neuve sur des terrains nus dans les communes situées en zone C du zonage relatif à la tension du marché du logement.

Report du transfert de la compétence "document d'urbanisme" aux EPCI

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014, dite loi « Alur », a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de documents d'urbanisme aux EPCI. Les communes pouvaient cependant s'y opposer, par l'effet d'une minorité de blocage.

Ce même article organisait un nouveau transfert de droit de cette compétence, en prévoyant que les EPCI deviendraient compétents de plein droit le 1er jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Or, en application de l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'échéance du 1er janvier 2021 est reportée au **1er juillet 2021**. La minorité de blocage devra donc s'exprimer entre les 1er avril et 30 juin 2021. Toute délibération antérieure sera considérée comme caduque car en dehors des trois mois qui précèdent le 1er juillet 2021.

A noter que la communauté pourra toujours choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.